

607

Strasbourg, le 10 juin 2002

Avis n° 169/2001_rou

CDL (2002) 85
Français seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**DOMAINES ET OBJECTIFS
PRIS EN CONSIDERATION POUR
LA REVISION DE
LA CONSTITUTION DE LA ROUMANIE**



GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

DOMAINES ET OBJECTIFS PRIS EN CONSIDERATION POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION

●

DOMAINES ET OBJECTIFS PRIS EN CONSIDERATION POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION

A. L'ETABLISSEMENT DU CADRE CONSTITUTIONNEL POUR L'ADHESION DE LA ROUMANIE A L'UNION EUROPEENNE

B. SUR LE PARLEMENT

1. L'établissement d'attributions distinctes pour la Chambre des Députés et le Sénat et la modification appropriée de la procédure parlementaire de débat et adoption de la loi.

2. L'accroissement de l'efficience de l'activité, par:

- a) la diminution du nombre de parlementaires (le Sénat étant composé de 110 sénateurs au plus, et la Chambre des Députés de 220 députés au plus);
- b) la réduction de la sphère des lois organiques;
- c) la possibilité du Gouvernement d'intervenir dans le processus législatif au cas où certains amendements sont contraires au programme de gouvernement ou aux obligations internationales de la Roumanie.

3. Le statut des parlementaires:

- a) la prestation du serment par les parlementaires après la validation des mandats, dans les conditions prévues par la loi organique;
- b) l'immunité des parlementaires devrait avoir notamment pour objet le vote ou les opinions politiques exprimées dans l'exercice du mandat;
- c) la sanction de la non participation des parlementaires aux travaux et activités parlementaires, ayant comme effet la renonciation au mandat, dans les conditions prévues par loi organique.

4. Sur les ordonnances et les ordonnances d'urgence:

La délimitation plus rigoureuse du régime des ordonnances d'urgence afin que les abus commis dans l'utilisation de cette procédure soient évités.

5. Sur la dissolution du Parlement:

La dissolution du Parlement par le Président de la Roumanie devrait être réalisée sur la proposition du Gouvernement et après consultation des présidents des deux Chambres, lorsque la tentative de médiation entre les partis politiques représentés dans le Parlement et le Gouvernement échoue.

C. SUR LE GOUVERNEMENT

1. La modification de la procédure engageant la responsabilité du Gouvernement au sujet d'un projet de loi, celui-ci pouvant accepter les éventuels amendements jusqu'à la conclusion du processus législatif.

2. L'amendement des dispositions portant sur les remaniements gouvernementaux

Si la proposition de remaniement conduit au changement de la structure ou de la composition politique du Gouvernement, le premier ministre soumettra le

remaniement au Parlement en vue d'approbation, vu que le vote de confiance accordé à l'investiture est dépassé.

Les nouveaux membres seront nommés par le Président de la Roumanie avec l'approbation du Parlement.

3. La convocation des deux Chambres du Parlement en session extraordinaire pourra être également faite sur demande du Gouvernement.

4. La motion de censure pourra être présentée à condition qu'elle soit accompagnée d'une proposition de candidat à la fonction de premier ministre. Au cas où la motion est approuvée, il sera assuré la formation d'une nouvelle majorité parlementaire.

D. AUTRES OBJECTIFS DE LA REVISION

I. Sur la propriété

1. La garantie de la propriété privée (texte en manchette).
2. L'Etat garantit et protège la propriété privée de manière égale, quel qu'en soit le titulaire.
3. Il est interdit de passer de biens dans la propriété publique, en considération de l'appartenance sociale du titulaire.

La présomption concernant le caractère licite de l'acquisition de certains biens n'opère pas dans le cas où ils proviennent des revenus réalisés en tirant profit des biens résultés d'infractions.

II. L'élection du Président de la Roumanie devrait être réalisée sur la base du système actuel, soit par le Parlement, soit par un collège composé de parlementaires, tel que précisé dans le document ci-joint.

III. La consécration du Conseil économique et social comme organe consultatif du Parlement et du Gouvernement.

IV. Sur la Cour Constitutionnelle

1. Le contrôle des traités internationaux, avant leur ratification par le Parlement, sur saisine du président du Sénat, les traités respectifs ne pouvant plus être ultérieurement attaqués devant la Cour.
2. L'exception d'inconstitutionnalité devrait pouvoir être invoquée devant tout organe de juridiction, ainsi que par l'Avocat du peuple.
3. La solution du conflit entre les autorités, sur demande du Président de la Roumanie, des présidents des deux Chambres ou du premier ministre, en fonction des principes et dispositions de la Constitution.
4. La réglementation de la possibilité accordée au législatif de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution dans un délai de trente jours et la précision plus nette des effets de la décision rendue par la Cour.

V. L'élargissement du cadre constitutionnel de protection de l'identité des minorités nationales

1. La possibilité de créer par la loi des universités multiculturelles avec des sections et facultés où l'enseignement soit dispensé dans les langues des minorités nationales, ainsi que dans la langue roumaine.

2. Dans les conditions prévues par la loi organique, les actes de l'administration publique locale, ainsi que le déroulement des procédures utilisées devant ces autorités, pourront être réalisés dans la langue d'une minorité nationale; dans ce cas, l'acte en question sera dressé dans la langue roumaine et dans la langue de la minorité nationale respective.

VI. Sur le Conseil supérieur de la Magistrature

1. La constitution du Conseil supérieur de la Magistrature en deux sections différentes, pour les juges et les procureurs, et l'établissement de ses attributions, qui

seront exercées en sections et en sections réunies. Le Conseil supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice et des magistrats.

2. Le président du Conseil supérieur de la Magistrature devrait être le Président de la Roumanie, sans droit de vote, et le ministre de la justice devrait pouvoir le suppléer.

VII. La Cour suprême de Justice

La transformation de la Cour suprême de Justice en Haute Cour de Cassation et de Justice, qui serait constituée après l'approbation de la loi de révision.

VIII. Le Ministère public

L'organisation des parquets auprès des instances judiciaires et la coordination de la police judiciaire par le Ministère public; les mandats d'arrêt seront décernés seulement par les juges.

E. AUTRES PROPOSITIONS

1. La possibilité accordée aux citoyens roumains ayant également la citoyenneté d'un autre Etat d'exercer des fonctions et dignités publiques dans les institutions établies par loi organique.
2. L'extradition des citoyens roumains sur la seule base de certains traités internationaux et à condition de réciprocité.
3. La réglementation du stationnement des troupes étrangères, dans les conditions prévues par la Constitution, au sujet de leur entrée ou passage.

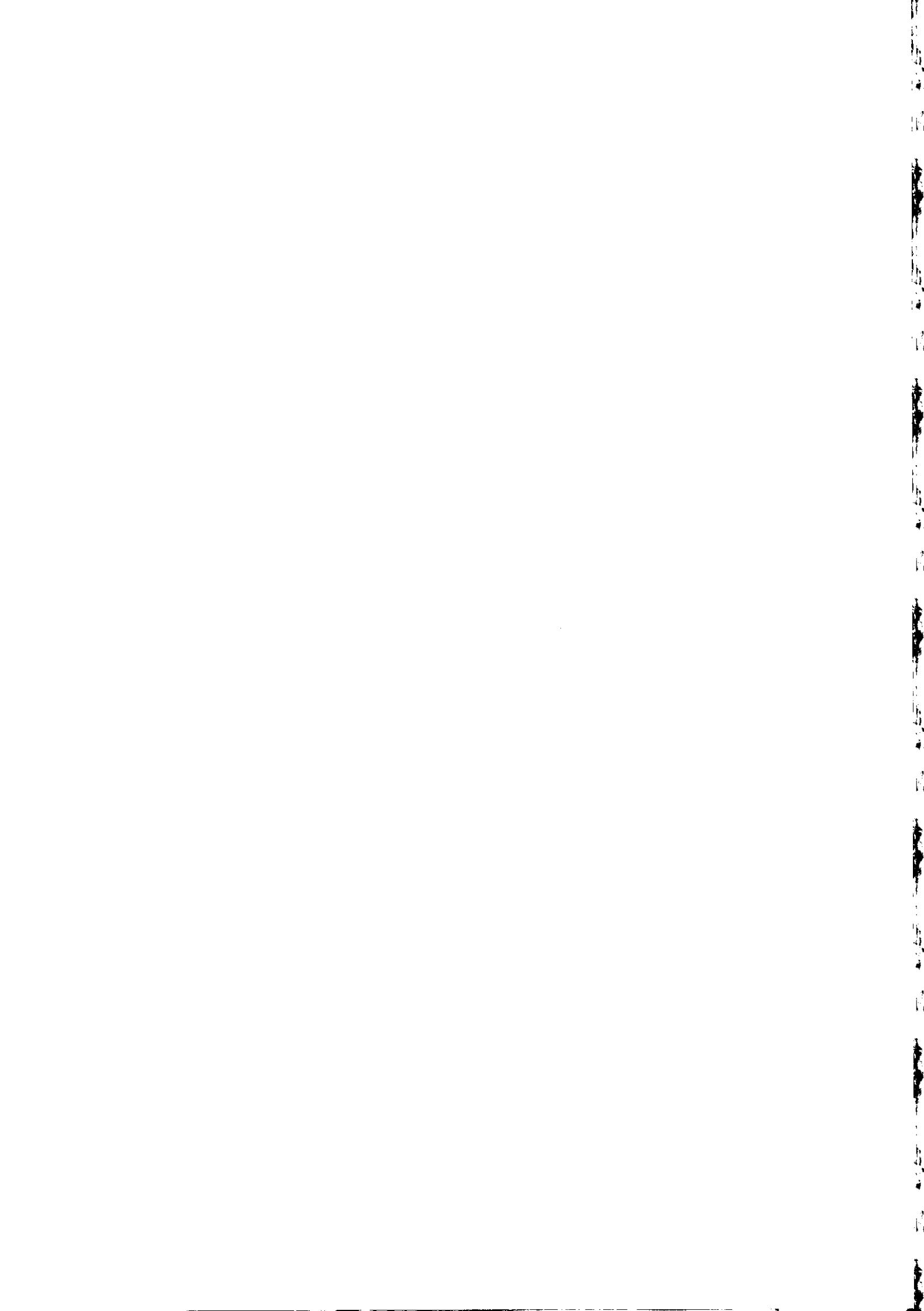


TABLEAU COMPARATIF

des réglementations actuelles avec les propositions de révision de la Constitution

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
16	L'égalité en droit	<p>(1) Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination.</p> <p>(2) Nul n'est au-dessus de la loi.</p> <p>(3) Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, ne peuvent être remplies que par les personnes ayant uniquement la citoyenneté roumaine et leur domicile dans le pays.</p>	<p><i>// est ajouté un nouvel alinéa à l'art. 16, ayant le contenu suivant:</i></p> <p>“(3) Les fonctions ou les dignités publiques peuvent également être remplies par les citoyens roumains qui ont obtenu, outre la citoyenneté roumaine, celle d'un autre Etat.”</p>	<p>Le renforcement des relations, en formes institutionnalisées, avec les Roumains de la diaspora.</p>
19	L'extradition et l'expulsion	<p>(1) Un citoyen roumain ne peut être extradé ou expulsé de Roumanie.</p> <p>(2) Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être extradés uniquement en vertu d'une convention internationale ou sous condition de réciprocité.</p> <p>(3) Il appartient à la justice de décider de l'expulsion ou de l'extradition.</p>	<p><i>L'al. (1) de l'art. 19 est modifiée et complétée comme suit:</i></p> <p>“Un citoyen roumain ne peut être extradé ou expulsé de Roumanie. L'extradition des citoyens roumains ne peut être approuvée que sur la base des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, dans les conditions prévues par la loi et à titre de réciprocité.”</p>	<p>La mise d'accord de la procédure de l'extradition avec les instruments juridiques internationaux.</p>
23	La liberté individuelle	<p>(1) La liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables.</p> <p>(2) La perquisition, la détention ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.</p> <p>(3) La garde à vue ne peut être supérieure à vingt-quatre heures.</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 23 sont modifiées comme suit:</i></p> <p>1. Les dispositions de l'al. (4) auront le contenu suivant:</p> <p>“(4) La détention préventive est décidée par l'instance de jugement. Durant la poursuite pénale, la détention préventive est ordonnée pour</p>	<p>Pour la mise d'accord du texte avec les évolutions sur le plan européen, au sujet de la détention préventive.</p>

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision Motivation
		<p>(4) L'arrestation se fait en vertu d'un mandat émis par un magistrat, pour une durée maximum de trente jours. La personne arrêtée peut porter plainte au sujet de la légalité du mandat devant le juge, qui est obligé de se prononcer par un arrêt motivé. Seule l'instance judiciaire peut décider de la prolongation de l'arrestation.</p> <p>(5) La personne détenue ou arrêtée est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ou de son arrestation, et dans le plus bref délai, de l'accusation portée contre elle; l'accusation est portée à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat, de son choix ou commis d'office.</p>	<p>une durée maximum de trente jours, qui pourra être prolongée avec la même durée. Les jugements ayant dire droit de l'instance concernant la mesure de la détention préventive sont soumis aux voies de recours prévues par la loi.</p> <p>2. <i>Les dispositions de l'al. (6) auront le contenu suivant:</i></p> <p>«(6) La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire si les motifs ayant déterminé ces mesures ont cessé, ainsi que dans d'autres situations prévues par la loi.»</p> <p>«(6) La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire si les motifs ayant déterminé ces mesures ont cessé, ainsi que dans d'autres situations prévues par la loi.»</p> <p>(6) La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire, si les motifs ayant déterminé ces mesures ont cessé.</p> <p>(7) La personne en état de détention préventive a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou sous caution.</p> <p>(8) Jusqu'à ce que la décision judiciaire de condamnation devienne définitive, toute personne est présumée innocente.</p>

		(9) Aucune peine ne peut être établie ou appliquée que dans les conditions et sur la base de la loi.	
32	Le droit à l'instruction	<p>(1) Le droit à l'instruction est assuré par l'enseignement général obligatoire, par l'enseignement secondaire et par l'enseignement professionnel, par l'enseignement supérieur, ainsi que par d'autres formes d'instruction et de perfectionnement.</p> <p>(2) L'enseignement de tous les degrés est dispensé en roumain. Dans les conditions prévues par la loi, l'enseignement peut être aussi dispensé dans une langue de communication internationale.</p> <p>(3) Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis; les modalités de l'exercice de ces droits sont déterminées par la loi.</p> <p>(4) L'enseignement public est gratuit, conformément à la loi.</p> <p>(5) Les institutions d'enseignement, y compris les institutions privées, sont formées et exercent leur activité dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>(6) L'autonomie universitaire est garantie.</p> <p>(7) L'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, conformément aux nécessités spécifiques de</p>	<p>A l'art. 32, après l'al. (3) est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p>«(31) Est également garantie la constitution, à voie légale, d'universités multiculturelles, avec des sections et facultés où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales, ainsi que dans la langue roumaine.»</p> <p>La consécration des universités multiculturelles est nécessaire pour assurer une garantie constitutionnelle appropriée au droit d'une minorité nationale à son identité.</p>

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
41	La protection de la propriété privée	<p>(1) Le droit à la propriété, ainsi que les créances sur l'Etat, sont garantis. Le contenu et les limites de ces droits sont déterminés par la loi.</p> <p>(2) La propriété privée est protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent pas acquérir le droit de propriété sur les terrains.</p> <p>(3) Nul ne peut être exproprié hormis pour une cause d'utilité publique, déterminée conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.</p> <p>(4) Pour des travaux d'intérêt général, l'autorité publique peut faire usage du sous-sol de toute propriété immobilière, avec l'obligation de dédommager le propriétaire pour les dégâts causés au terrain, aux plantations ou aux constructions, ainsi que pour d'autres dommages imputables à l'autorité.</p> <p>(5) La valeur des dédommagements prévus aux alinéas (3) et (4) est établie d'un commun accord avec le propriétaire ou, en cas de divergence, par la voie de la justice.</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 41 sont modifiées et complétées comme suit:</i></p> <p>1. La dénomination indiquée en manchette est: «La garantie du droit à la propriété privée».</p> <p>2. Les dispositions de l'al. (2) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>«(2) L'Etat garantit et protège la propriété privée de manière égale, quel que soit son titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent pas acquérir le droit de propriété sur les terrains.</p> <p>3. Après l'al. (2), est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p>«(2') L'expropriation de biens, en considération de l'appartenance ethnique, religieuse, politique ou d'autre nature des titulaires, est interdite.»</p> <p>4. Après l'al. (7), est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p>«(7') La présomption prévue à l'al. (7) n'est pas applicable aux biens acquis suite à la mise à profit des revenus résultés d'infractions.»</p>	<p>La garantie constitutionnelle du droit à la propriété, ainsi que l'interdiction de passage force d'un bien dans la propriété publique, en considération de l'appartenance du titulaire à un groupe social, contribuent à la consolidation de l'inviolabilité de la propriété privée. La présomption de l'acquisition licite de ce droit ne se justifie lorsqu'il s'agit de biens obtenus suite à la mise à profit des revenus réalisés à voie intracktionnelle, tels le crime organisé, le trafic de drogues ou de personnes etc. La solution est en concordance avec les obligations de la Roumanie découlant de la Convention européenne pour le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime.</p>

	<p>(6) Le droit de propriété oblige au respect des charges concernant la protection du milieu environnant et le bon voisinage, ainsi qu'au respect des autres charges qui, selon la loi ou la coutume, incombe au propriétaire.</p> <p>(7) La fortune acquise de façon licite ne peut pas être confisquée. Le caractère licite de l'acquisition est présumé.</p> <p>(8) Les biens destinés ou utilisés pour commettre des infractions ou des contraventions ou ceux qui en résultent ne peuvent être confisqués que dans les conditions fixées par la loi.</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 48 sont modifiées et complétées comme suit:</i></p> <p>1. Les al. (1) et (2) sont modifiés et auront le contenu suivant:</p> <p>“(1) La personne lésée dans un de ses droits ou dans un intérêt légitime par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'il n'a pas été répondu à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi.</p> <p>(2) Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont établies par une loi organique.</p> <p>(3) L'Etat est matériellement responsable, conformément à la loi, des préjudices causés par les erreurs judiciaires commises lors des procès pénaux.</p>	<p>La personne peut également être lésée dans ses intérêts légitimes, en corrélation avec les dispositions de l'art. 21 de la Constitution; il est justifié que la responsabilité de l'Etat pour les erreurs judiciaires dans les procès administratifs ou par le fait qu'il n'a pas été répondu à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi.</p> <p>(2) Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont établies par la loi.”</p> <p>2. Après l'al. (3), est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p>“La responsabilité de l'Etat n'écarte pas, dans les conditions prévues par</p>
48	<p>Le droit de la personne lésée par une autorité publique</p>		

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
53	Les contributions financières	(1) Les citoyens sont tenus de contribuer, par des impôts et par des taxes, aux dépenses publiques. (2) Le système légal d'impôts doit assurer la juste répartition des charges fiscales. (3) Toute autre prestation est interdite, exception faite de celles établies par la loi, dans des situations exceptionnelles.	la loi, la responsabilité des magistrats ayant exercé abusivement leur fonction, de mauvaise foi,» <i>L'al. (1) de l'art. 53 est modifié et aura le contenu suivant:</i> «(1) Les citoyens sont tenus de contribuer, par des impôts, des taxes et des contributions, aux dépenses publiques.»	L'inclusion des contributions est justifiée, car elles aussi assurent le financement des dépenses publiques.
58	Le rôle et la structure	(1) Le Parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays. (2) Le Parlement est formé de la Chambre des Députés et du Sénat.	<i>A l'art. 58 est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</i> “(3) La Chambre des Députés est composée de 220 députés au maximum, et le Sénat de 110 sénateurs au maximum.”	La limitation, par la Constitution, du nombre des parlementaires est une condition essentielle pour l'accroissement de l'efficacité de l'activité déployée par les Chambres et du renforcement, sur cette base, de la démocratie constitutionnelle et du rôle du Parlement. Le nombre total de 330 parlementaires correspond au principe européen de la proportionnalité entre les électeurs et le nombre de parlementaires, nécessaire à la constitution des Parlements, pratiqué dans les régimes européens.
59	L'élection des Chambres	(1) La Chambre des Députés et le Sénat sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, conformément à la loi électorale.	<i>A l'art. 59, les dispositions de l'al. (3) sont modifiées et auront le contenu suivant:</i> “(3) La norme de représentation des députés et des sénateurs est établie par la loi électorale,	Conséquence du complément de l'art. 58.

		(2) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement, ont droit chacune à un siège de député, dans les conditions fixées par la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation.	proportionnellement à la population du pays.”
62	Les séances communes	<p>(1) La Chambre des Députés et le Sénat travaillent en séances séparées et en séances communes. En séance commune, les travaux se déroulent conformément au règlement adopté à la majorité des voix des députés et des sénateurs.</p> <p>(2) Les Chambres se réunissent en séance commune pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recevoir un message du Président de la Roumanie; b) approuver le budget de l'Etat et le budget des assurances sociales de l'Etat; c) nommer les membres de la Cour des Comptes et examiner les rapports de cette Cour. <p>(1²) Le Sénat se réunit en séance séparée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) débattre et adopter les lois, ainsi que les propres arrêtés et motions; 	<p>Définir les attributions des Chambres conduit à l'élimination de certains parallélismes, à la rationalisation de l'activité et l'accroissement du rythme des travaux. Il est nécessaire de réduire, de manière correspondante, les attributions réalisées par les deux Chambres en séance commune.</p> <p>L'art. 62 est modifié comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La dénomination en manchette est: «Les séances des Chambres». 2. Après l'art. (1), sont introduits les alinéas suivants: <p>“(1¹) La Chambre des Députés se réunit en séances séparées pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) débattre et adopter les lois, ainsi que les propres arrêtés et motions; b) approuver le budget de l'Etat et le budget des assurances sociales de l'Etat; c) nommer les membres de la Cour des Comptes et examiner les rapports de cette Cour. <p>(1²) Le Sénat se réunit en séance séparée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) débattre et adopter les lois, ainsi que les propres arrêtés et motions;

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
		<p>f) examiner les rapports du Conseil suprême de Défense du Pays et de la Cour des Comptes;</p> <p>g) nommer, sur proposition du Président de la Roumanie, le directeur du Service roumain de Renseignements et exercer le contrôle sur l'activité de ce service;</p> <p>h) accomplir d'autres attributions qui, conformément à la Constitution ou au règlement, s'exercent en séance commune.</p>	<p>b) nommer aux fonctions, conformément à la Constitution et à la loi, ainsi que examiner les rapports présentés par les autorités où a été faite la nomination.”</p> <p>3. Les dispositions de l’al. (2) lett. b) sont abrogées.</p> <p>4. Les dispositions de l’al. (2) lett. f), g) et h) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>“f) approuver la stratégie nationale de défense du pays et examiner les rapports du Conseil suprême de défense du pays;</p> <p>g) nommer, sur proposition du Président de la Roumanie, les directeurs des services de renseignements et exercer le contrôle sur l'activité de ces services;</p> <p>h) accomplir d'autres attributions qui, conformément à la Constitution, sont exercées en séance commune.”</p>	<p>La possibilité accordée au Gouvernement de convoquer les deux Chambres en session extraordinaire — solution générale pratiquée par les régimes parlementaires — est justifiée par les nécessités du processus de gouvernement, en évitant ainsi le recours à la procédure d'urgence.</p>
63	Les sessions		<p>(1) La Chambre des Députés et le Sénat se réunissent en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre au mois de février et ne peut se poursuivre au-delà de la fin du mois de juin. La seconde session s'ouvre au mois de septembre et ne peut se poursuivre au-delà de la fin du mois de décembre.</p>	<p>A l’art. 63, les dispositions de l’al. (2) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>“(2) La Chambre des Députés et le Sénat se réunissent également en sessions extraordinaires à la demande du Président de la Roumanie, du Gouvernement, du bureau permanent de chaque Chambre ou d'un tiers au moins du</p>

		(2) La Chambre des Députés et le Sénat se réunissent également en session extraordinaire à la demande du Président de la Roumanie, du bureau permanent de chaque Chambre ou d'un tiers au moins du nombre des députés ou des sénateurs. (3) La convocation des Chambres incombe à leur président.	nombre des députés ou des sénateurs.»	
66	Le mandat représentatif	(1) Dans l'exercice de leur mandat, les députés et les sénateurs sont au service du peuple. (2) Tout mandat impératif est nul.	A l'art. 66, est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant: «(3) Il est présumé que le député et le sénateur n'ayant pas participé aux travaux et activités du Parlement ont renoncé à leur mandat, dans les conditions établies par une loi organique.»	L'augmentation de la responsabilité parlementaire, vu que la non participation aux travaux est une transgression du mandat représentatif et, par conséquent, un défi envers l'électorat.
67	Le mandat des députés et des sénateurs	(1) Les députés et les sénateurs commencent l'exercice de leur mandat à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous réserve de validation. (2) La qualité de député ou de sénateur cesse à la date de la réunion légale des Chambres nouvellement élues ou en cas de démission, de perte des droits électoraux, d'incompatibilité ou de décès.	A l'art. 67, les dispositions de l'al. (1) sont modifiées et auront le contenu suivant: «(1) Les députés et les sénateurs commencent l'exercice de leur mandat à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous réserve de validation de l'élection et de prestation du serment. Le serment est établi par une loi organique.»	Pour créer une égalité de traitement constitutionnel entre les parlementaires et les autres dignitaires.
69	L'immunité parlementaire	(1) Un député ou un sénateur ne peut être détenu, arrêté, perquisitionné ou poursuivi en justice, en matière criminelle ou correctionnelle, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie et après avoir été entendu. La compétence de jugement appartient à la Cour suprême de Justice.	Les dispositions de l'art. 69 sont abrogées.	Pour éviter que l'immunité parlementaire soit entendue comme un privilège qui empêcherait que la justice soit faite; la protection des parlementaires contre les éventuelles poursuites abusives serait réalisée par la loi et en appliquant correctement la loi.

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
		(2) En cas de flagrant délit, le député ou le sénateur peut être détenu et subir une perquisition. Le ministre de la Justice informe aussitôt le président de la Chambre de la détention et de la perquisition. Au cas où la Chambre saisisse constate que la détention n'est pas fondée, elle décide immédiatement la révocation de cette mesure.	<p>Variantes</p> <p>I. <i>Les dispositions de l'art. 69 sont modifiées et auront le contenu suivant:</i></p> <p>« (1) Aucun membre de l'une des Chambres ne peut être poursuivi en justice ou arrêté durant la session qu'avec l'approbation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.</p> <p>(2) L'arrestation ou la poursuite en justice d'un des membres de l'une des Chambres est suspendue pour la durée de la session, si la suspension est sollicitée par la Chambre.»</p>	La solution prévue dans la Constitution de la Belgique (art. 59).
70	L'indépendance des opinions	Les députés et les sénateurs ne peuvent être rendus responsables juridiquement des votes ni des opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat.	<p>II. <i>Après l'abrogation de l'art. 69, l'art. 70 est modifié et complété comme suit:</i></p> <p>1. <i>La dénomination en manchette sera «L'immunité parlementaire».</i></p> <p>2. <i>A l'art. 70 est ajouté un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</i></p> <p>«Peuvent être prévues par une loi organique d'autres formes d'immunité qui pourront être étendues à d'autres personnes.»</p>	La solution prévue dans la Constitution de la Suisse (art. 162 point 2).
72	Les catégories de loi	<p>(1) Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques et des lois ordinaires.</p> <p>(2) Les lois constitutionnelles sont les lois portant révision de la Constitution.</p>	<p>A l'art. 72, <i>les dispositions de l'al. (3) (lett. i)-η) et p) sont abrogées.</i></p>	La réduction de la sphère de réglementation de la loi organique tend à éliminer les actuelles non corrélations et contradictions inévitables entre la loi organique et celle ordinaire en

	<p>(3) Par la loi organique sont réglementés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le système électoral; b) l'organisation et le fonctionnement des partis politiques; c) l'organisation et le déroulement du référendum; d) l'organisation du Gouvernement et du Conseil suprême de Défense du Pays; e) le régime de l'état de siège et de l'état d'urgence; f) les infractions, les peines et le régime de leur exécution; g) l'octroi de l'amnistie ou de la grâce collective; h) l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du Ministère public et de la Cour des Comptes; i) le statut des fonctionnaires publics; j) le contentieux administratif; k) le régime juridique général de la propriété et des successions; l) le régime général relatif aux rapports de travail, aux syndicats et à la protection sociale; m) l'organisation générale de l'enseignement; n) le régime général des cultes; o) l'organisation de l'administration locale, du territoire, ainsi que le régime général relatif à l'autonomie locale; p) la procédure d'établissement de la zone économique exclusive; 	<p>ce qui concerne le régime général de la propriété, les rapports de travail, l'organisation de l'enseignement, le statut des fonctionnaires publics et le régime de la zone économique exclusive; en outre, n'est pas justifié l'établissement par loi organique du contentieux administratif, et par loi ordinaire de celui pénal, tandis qu'à l'art. 125 il est prévu que le contentieux administratif est garanti constitutionnellement.</p>
--	--	---

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
73	L'initiative législative	<p>q) les autres domaines pour lesquels, dans la Constitution, est prévue l'adoption de lois organiques.</p> <p>(1) L'initiative législative appartient au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs, ainsi qu'à un nombre d'au moins 250.000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative doivent provenir d'un quart au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucarest au moins 10.000 signatures doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative.</p> <p>(2) Les questions fiscales, celles ayant un caractère international, l'amnistie et la grâce ne peuvent faire l'objet de l'initiative législative des citoyens.</p> <p>(3) Le Gouvernement exerce son initiative législative en transmettant un projet de loi à l'une des Chambres.</p> <p>(4) Les députés, les sénateurs et les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative peuvent présenter des propositions de loi uniquement dans la forme requise pour les projets de loi.</p> <p>(5) Les propositions de loi sont soumises en premier lieu à l'adoption de la Chambre devant laquelle elles ont été présentées.</p>	<p>A l'art. 73, les dispositions des al. (3) et (5) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>“(3) Le Gouvernement exerce son initiative législative en transmettant un projet de loi à la Chambre compétente d'être saisie conformément à l'art. 73¹.</p> <p>“(5) Les propositions de loi sont soumises en premier lieu au débat et à l'adoption de la Chambre prévue à l'art. 73¹.»</p>	<p>Pour la corrélation de l'initiative législative avec les dispositions concernant la saisine du Parlement prévue à l'art. 73¹.</p>

	<p>Après l'art. 73, est introduit un nouvel article ayant la dénomination en manchette «La saisine des Chambres» et le contenu suivant:</p> <p>«Art. 73¹. — Les projets de loi et les propositions de loi sont soumis en premier lieu de débat et adoption en premier lieu à la Chambre des Députés, sauf les projets et propositions de loi du type de la loi organique, les projets de loi pour la ratification des traités internationaux ou d'autres accords internationaux et les mesures législatives résultant de leur application, qui sont soumis pour débat et adoption en premier lieu au Sénat.»</p>	<p>Départager les attributions des deux Chambres c'est différencier également leur rôle dans la procédure législative, de sorte qu'elles participent toutes les deux au processus de finalisation de la loi.</p>
	<p><u>Variante pour l'art. 73¹</u></p> <p>Après l'art. 73, est introduit un nouvel article ayant en manchette la dénomination «La saisine des Chambres et l'adoption de la loi» et le contenu suivant:</p> <p>«Art. 73¹. — (1) Les projets de loi et les propositions de loi sont soumis au débat et à l'adoption de la Chambre des Députés en premier lieu.</p> <p>(2) Les projets de loi et les propositions de loi du type de la loi organique, les projets de loi pour la ratification des traités ou d'autres accords internationaux et concernant les mesures législatives résultant</p>	<p>La séparation des attributions des deux Chambres suppose la réglementation unitaire de la différenciation de leur rôle dans la procédure législative, y compris dans le cadre des rapports entre les Chambres dans le processus de finalisation et adoption de la loi.</p>

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
			<p>tant de leur application sont soumis au débat et à l'adoption du Sénat en premier lieu.</p> <p>(3) La loi adoptée par la Chambre saisie est transmise à l'autre Chambre en vue d'avis. Le délai nécessaire à l'avis est de trente jours, sauf les codes et autres lois similaires, ayant une complexité spéciale, pour lesquels le délai est de soixante jours. Au cas où ce délai est dépassé, l'accord de la seconde Chambre est présumé nécessaire au sujet de la loi dont elle a été saisie.</p> <p>(4) La Chambre ayant adopté la loi en premier lieu peut l'amender, en fonction des propositions reçues, par l'avis communiqué par la seconde Chambre. Si l'est sollicité le rejet de la loi par l'avis, la Chambre ayant adopté la loi en premier lieu en décidera définitivement.»</p>	<p>Pour assurer au Gouvernement la possibilité constitutionnelle de s'opposer à l'adoption des mesures contraires au programme de gouvernement, approuvé par le Parlement à l'investiture, ou des obligations internationales assumées par les traités ratifiés.</p>
74	L'adoption des lois et des résolutions	(1) Les lois organiques et les résolutions portant sur les règlements des Chambres sont adoptées à la majorité des voix des membres de chaque Chambre.	<p>A l'art. 74, sont introduits deux nouveaux alinéas ayant le contenu suivant:</p> <p>“(4) Si le Gouvernement s'y oppose, la Chambre ne peut voter un amendement qui n'a pas été analysé antérieurement par la commission parlementaire spécialisée.</p> <p>(5) A la demande du Gouvernement, la Chambre se prononce par vote sur le texte</p>	

		<p>Parlement peut adopter des projets de loi ou des propositions de loi selon la procédure d'urgence, établie conformément au règlement de chaque Chambre.</p>	<p>soumis au débat ou d'une partie seulement et n'en retiendra que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.,</p>	
75	La transmission des projets et des propositions de loi d'une Chambre à l'autre	<p>Les projets de loi ou les propositions de loi adoptés par une Chambre sont transmis à l'autre Chambre du Parlement. Si cette dernière rejette le projet de loi ou la proposition de loi, celui-ci est renvoyé, pour un nouvel examen, à la Chambre l'ayant adopté. Un nouveau rejet est définitif.</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 75 sont modifiées et auront le contenu suivant:</i></p> <p>«(1) Les projets de loi ou les propositions de loi adoptés par l'une des Chambres sont transmis à l'autre Chambre, qui les soumettra au débat et les adoptera dans un délai maximum de trente jours. Si ce délai est dépassé, il est présumé l'accord de la Chambre au sujet de la loi dont elle a été saisie. Pour les codes et autres lois similaires ayant une complexité spéciale, le délai est de soixante jours.</p> <p>(2) Si la seconde Chambre rejette la loi qui lui a été transmise en vue d'adoption ou l'adopte dans une rédaction différente, la loi est transmise à la Chambre l'ayant adoptée en premier lieu, qui décidera sur la forme finale.»</p>	<p>En corrélation avec la différenciation des attributions des deux Chambres dans le processus législatif, conformément à l'art. 73¹.</p>
76	La médiation		<p><i>Au cas où est adoptée la variante proposée à l'art. 73¹, l'art. 75 sera abrogé.</i></p> <p><i>Les dispositions de l'art. 76 sont</i></p>	<p>En adoptant la variante proposée à l'art. 73¹, les dispositions de l'actuel art. 75 sont restées sans objet.</p> <p>Par la réglementation des relations entre les Chambres dans le processus législatif, à l'art. 73, ainsi que, selon le cas, à l'art. 73¹, les dispositions de l'art. 76 sont restées sans objet.</p>

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
		<p>Chambres engagent la procédure de médiation, par l'intermédiaire d'une commission paritaire.</p> <p>(2) Si la commission n'aboutit pas à un accord ou si l'une des Chambres n'approuve pas le rapport de la commission de médiation, les textes en divergence sont soumis à l'examen de la Chambre des Députés et du Sénat, en séance commune, lesquels adoptent le texte définitif à la majorité des voix prévue à l'article 74 alinéa (1) ou (2).</p>	<p>Après l'art. 79, est introduit un nouvel article ayant en manchette la dénomination «Le Conseil économique et social» et le contenu suivant:</p> <p>«Art. 79¹. — Le Conseil économique et social est un organe consultatif du Parlement et du Gouvernement dans les domaines de spécialité établis par sa loi organique de constitution, organisation et fonctionnement.»</p>	<p>Pour l'égalité de traitement constitutionnel entre les organismes consultatifs du Parlement, tel le Conseil législatif.</p>
85	La nomination du Gouvernement		<p>(1) Le Président de la Roumanie désigne un candidat à la fonction de Premier ministre et nomme le Gouvernement sur la base d'un vote de confiance accordé par le Parlement.</p> <p>(2) En cas de remaniement gouvernemental ou de vacance de postes, le Président révoque et nomme, sur la proposition du Premier ministre, les membres du Gouvernement.</p>	<p>Conséquence du principe de la symétrie, vu que la modification de la composition politique ou de la structure du Gouvernement signifie la transgression des limites du vote de confiance accordé par le Parlement à l'investiture.</p>

89	La dissolution du Parlement	<p>(1) Après consultation des présidents des deux Chambres et des leaders des groupes parlementaires, le Président de la Roumanie peut dissoudre le Parlement, si celui-ci n'a pas accordé la confiance pour la formation du Gouvernement dans un délai de soixante jours à compter du premier vote et uniquement s'il y a eu au moins deux votes de refus de la confiance.</p> <p>(2) Au cours d'une année, le Parlement ne peut être dissous qu'une seule fois.</p> <p>(3) Le Parlement ne peut être dissous pendant les six derniers mois du mandat du Président de la Roumanie ni pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.</p>	<p><i>A l'art. 89, les dispositions de l'al. (1) sont modifiées et auront le contenu suivant:</i></p> <p>«(1) Le Président de la Roumanie peut dissoudre le Parlement à la proposition du Gouvernement et après consultation des présidents des deux Chambres, seulement après avoir tenté une médiation entre les partis représentés au Parlement et au Gouvernement, tentative qui a échoué.»</p>	<p>La solution du conflit entre le Parlement et le Gouvernement, qui constitue une crise politique empêchant le processus de gouvernement du pays, se réalise soit par la démission du Gouvernement, à voie de motion de censure, soit par la dissolution du Parlement, afin qu'on puisse recourir à l'arbitrage du corps électoral.</p>
112	La motion de censure			

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
		(4) Si la motion de censure a été rejetée, les députés et les sénateurs signataires ne peuvent plus avoir l'initiative, au cours de la même session, d'une nouvelle motion de censure, hormis le cas où le Gouvernement engage sa responsabilité conformément à l'article 113.	La solution est consacrée en régimes parlementaires tels ceux d'Allemagne, Hongrie, Slovénie, Espagne etc.	
113	L'engagement de la responsabilité du Gouvernement	<p>(1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant la Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, sur son programme, une déclaration de politique générale ou un projet de loi.</p> <p>(2) Le Gouvernement est démis si une motion de censure, déposée dans les trois jours à compter de la présentation du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi, a été votée dans les conditions fixées à l'article 112.</p> <p>(3) Si le Gouvernement n'a pas été démis conformément à l'alinéa (2), le projet de loi présenté est considéré comme adopté, et le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.</p> <p>(4) Au cas où la Responsabilité Roumaine demande un réexamen de la loi adoptée conformément à l'alinéa (3), la discussion a lieu en séance commune des deux Chambres.</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 113 sont modifiées et complétées comme suit:</i></p> <p>1. L'al. (3) aura le contenu suivant: «(3) Si le Gouvernement n'a pas été démis conformément à l'al. (2), le projet de loi présenté, modifié, selon le cas, avec les amendements acceptés par le Gouvernement, est réputé adopté, et le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.»</p> <p>2. Après l'al. (3), <i>est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</i> «(3') Au cas où la responsabilité est engagée pour un projet de loi qui se trouve au débat du Parlement, la procédure qui se déroule dans les Chambres cesse de droit par l'adoption de la loi conformément à l'al. (3).»</p>	

114	La délégation législative	<p>(1) Le Parlement peut adopter une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement à émettre des ordonnances dans des domaines ne faisant pas l'objet des lois organiques.</p> <p>(2) La loi d'habilitation détermine nécessairement le domaine des ordonnances et la date jusqu'à laquelle elles peuvent être émises.</p> <p>(3) Si la loi d'habilitation le requiert, les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement, conformément à la procédure législative, avant l'expiration de la durée de l'habilitation. L'inobservation de ce délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance.</p> <p>(4) Dans des cas exceptionnels, le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence. Celles-ci n'entrent en vigueur qu'après leur dépôt, en vue de leur approbation par le Parlement. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué de droit.</p> <p>(5) L'approbation ou le rejet des ordonnances s'effectue par une loi qui inclut également les ordonnances dont les effets ont cessé conformément à l'alinéa (3).</p> <p>L'art. 114 est modifié et complété et son contenu sera le suivant:</p> <p>1. Les dispositions de l'art. (4) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>«(4) En situations exceptionnelles, déterminées par l'existence d'un danger public imminent, le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence pour établir les mesures absolument nécessaires en vue de l'élimination de ce danger. L'ordonnance sera publiée et entrera en vigueur seulement après son dépôt auprès de la Chambre compétente d'en être saisie conformément à l'art. 73¹, qui sera obligatoirement convoquée au cas où elle n'est pas en session. Si la Chambre saisie n'approuve pas l'ordonnance dans un délai maximum de trente jours à compter de son dépôt, l'ordonnance est réputée rejetée. L'ordonnance comprenant des mesures du type de la loi organique peut être approuvée par la majorité prévue à l'art. 74 al. (1).»</p> <p>2. Il est ajouté un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p>«(5) Seront réglementées par la loi d'approbation ou de rejet, le cas échéant, les mesures de réparation pour les personnes lésées durant la période d'application de l'ordonnance.»</p> <p>Pour la délimitation plus rigoureuse du régime des ordonnances d'urgence, afin que les abus commis dans l'utilisation de cette procédure soient évités.</p> <p>En vue de la protection des droits des citoyens, les cas des ordonnances.</p>
-----	---------------------------	---

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
117	Les forces armées	<p>(1) L'armée est subordonnée exclusivement à la volonté du peuple pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle.</p> <p>(2) La structure du système national de défense, l'organisation de l'armée, la préparation de la population, de l'économie et du territoire pour la défense, ainsi que le statut des cadres militaires sont fixés par une loi organique.</p> <p>(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent, de manière analogue, à la police et aux services de renseignement de l'Etat, ainsi qu'aux autres éléments des forces armées.</p> <p>(4) L'organisation d'activités militaires ou paramilitaires en dehors d'une autorité de l'Etat est interdite.</p> <p>(5) Des troupes étrangères ne peuvent entrer sur le territoire de la Roumanie ou passer par le territoire de la Roumanie que dans les conditions déterminées par la loi.</p>	<p>A l'art. 117, les dispositions de l'al. (5) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>«(5) Sur le territoire de la Roumanie ne peuvent entrer, stationner ou passer de troupes étrangères que dans les conditions prévues par la loi.»</p>	<p>Vu que le stationnement des troupes étrangères sur le territoire de la Roumanie doit obéir au même régime juridique que l'entrée ou le passage sur le territoire national.</p>
119	Les principes de base		<p>L'administration publique dans les unités administratives-territoriales est fondée sur le principe de l'autonomie locale et sur celui de la décentralisation des services publics.</p>	<p>A l'art. 119, est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p>“(2) Dans les conditions prévues par la loi organique, les actes de l'administration publique locale, ainsi que le déroulement de la procédure utilisée devant ces autorités sont également réalisés</p> <p>En corrélation avec le principe de l'autonomie locale, pour la garantie du droit à l'identité des citoyens appartenant aux minorités nationales dans leurs rapports avec les autorités de l'administration publique locale.</p>

		dans la langue d'une minorité nationale; dans ce cas, l'acte est émis dans la langue roumaine et dans la langue de la minorité respective.»	
123	L'exercice de la justice	(1) La justice est rendue au nom de la loi. (2) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.	<p><i>Les dispositions de l'art. 123 sont modifiées et complétées comme suit:</i></p> <p>1. <i>Les dispositions de l'al. (2) sont complétées et auront le contenu suivant:</i></p> <p>«(2) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Il est interdit aux magistrats d'interpréter et appliquer la loi selon les intérêts des partis politiques.»</p> <p>2. <i>Sont ajoutés de nouveaux alinéas ayant le contenu suivant:</i></p> <p>«(3) Le Conseil supérieur de la Magistrature garantit l'indépendance des juges.</p> <p>(4) La violation de l'indépendance des juges est punie par la loi.</p> <p>(5) Le Ministère de la Justice assure, dans les conditions prévues par la loi, les moyens nécessaires à l'administration de la justice et à son fonctionnement comme service public.»</p>
124	Le statut des juges	(1) Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles, conformément à la loi. Le président et les autres juges de la Cour suprême de Justice sont nommés pour une période de six ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les	<p>A l'art. 124, les dispositions de l'al. (1) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>“(1) Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles conformément à la loi.»</p> <p>Assurer l'égalité de traitement entre tous les juges, quelle que soit l'instance.</p>

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
		<p>juges ne peuvent être promus, mutés et sanctionnés que par le Conseil supérieur de la Magistrature, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>(2) La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, exception faite des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur.</p>		
125	Les instances judiciaires	<p>(1) La justice est exercée par la Cour suprême de Justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi.</p> <p>(2) Il est interdit de créer des instances extraordinaires.</p> <p>(3) La compétence et la procédure judiciaires sont fixées par la loi.</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 125 sont modifiées et complétées comme suit:</i></p> <p><i>1. Les dispositions de l'art. (1) sont modifiées et auront le contenu suivant:</i></p> <p>«(1) La justice est exercée par la Haute Cour de Cassation et de Justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi.»</p> <p><i>2. Est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</i></p> <p>«(4) Le contrôle judiciaire sur les actes de l'autorité publique, à voie de contentieux administratif, est garanti, sauf ceux concernant les rapports avec le Parlement, ainsi que les actes de commandement à caractère militaire. Les instances de contentieux administratif sont compétentes de connaître des</p>	<p>La constitution de la Haute Cour de Cassation et de Justice représente le retour à la conception traditionnelle d'organisation de la justice en Roumanie.</p> <p>La consécration expresse dans la Constitution du contentieux administratif est essentielle pour la protection des citoyens contre les abus des autorités publiques et pour la légalité des actes gouvernementaux et de l'administration publique.</p>

		demandes des personnes lésées par les ordonnances constatées comme étant inconstitutionnelles.»	
		<i>Après l'art. 125, est introduit un nouvel article ayant en manchette la dénomination «Un procès équitable» et le contenu suivant:</i> «Art. 125¹. — Les parties ont droit à un procès équitable et à la solution des litiges dans un délai raisonnable.»	Pour donner expression constitutionnelle à un principe cardinal de la Convention européenne des droits de l'homme.
130	Le rôle du Ministère public	(1) Dans l'activité judiciaire, le Ministère public représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre juridique, ainsi que les droits et les libertés des citoyens. (2) Le Ministère public exerce ses attributions par l'intermédiaire de procureurs constitués en parquets, dans les conditions fixées par la loi.	<p>Les dispositions de l'art. 130 sont modifiées et complétées comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Les dispositions de l'art. (2) sont modifiées et auront le contenu suivant:</i> <p>«(2) Le Ministère public exerce ses attributions par l'intermédiaire des procureurs constitués en parquets, auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice et des autres instances judiciaires.»</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. <i>Est ajouté un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</i> <p>«Les parquets dirigent et contrôlent l'activité de la police judiciaire dans les conditions prévues par la loi.»</p>
132	La composition	Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de magistrats élus, pour une durée de quatre ans, par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune.	<p>Les dispositions de l'art. 132 sont modifiées comme suit:</p> <p>«(1) Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de deux sections dont l'une pour les juges et l'autre pour les procureurs. La</p>

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
			<p>première section est composée de sept juges dont un est le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, et la seconde section est composée de cinq procureurs dont un est le procureur général du parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice.</p> <p>(2) En outre, font partie de chaque section un à trois représentants de la société civile, professeurs de droit ou avocats, non engagés politiquement.</p> <p>(3) Les juges et les procureurs sont nommés par le Sénat, suite à l'approbation de la liste établie par la procédure d'élection prévue dans la loi organique du Conseil; les représentants de la société civile sont nommés à la proposition du président du Sénat.</p> <p>(4) La durée du mandat des membres du Conseil est de six ans.</p> <p>(5) Le Président de la Roumanie preside les travaux du Conseil et de ses sections, sans droit de vote. Il peut être suppléé par le ministre de la justice.</p> <p>(6) Les actes du Conseil adoptés en sections sont signés par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou par le procureur</p>	dysfonctionnements actuels dans l'exercice des attributions envers les juges ou les procureurs, de sorte que le Conseil soit le garant de l'autorité judiciaire.

		<p>général auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, selon le cas. Les actes adoptés en sections réunies sont signés par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et contresignés par le procureur général auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Les actes du Conseil ne peuvent être attaqués à voie de contentieux administratif.</p> <p>(7) Dans les conditions prévues par la loi organique du Conseil, à la nomination des membres sont également désignés les suppléants.”</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 133 sont modifiées comme suit.</i></p> <p>“(1) Le Conseil supérieur de la Magistrature, par l’intermédiaire de la section pour les juges, remplit les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il propose au Président de la Roumanie la nomination des juges après la clôture des procédures de finalisation; il nomme les juges stagiaires; b) il nomme les juges aux fonctions de direction dans le cadre des instances judiciaires et approuve leur révocation; c) il organise la formation professionnelle des juges et l’activité de perfectionnement professionnel; d) il contrôle, par l’entremise des juges délégués par la Haute Cour de
133	Les attributions	<p>(1) Le Conseil supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination dans leurs fonctions respectives des juges et des procureurs, exception faite des stagiaires, dans les conditions fixées par la loi. Ses travaux sont alors présidés, sans droit de vote, par le ministre de la Justice.</p> <p>(2) Le Conseil supérieur de la Magistrature exerce le rôle de conseil de discipline des juges. Les travaux sont alors présidés par le président de la Cour suprême de Justice.</p>	

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
			<p>Cassation et de Justice et d'autres juges établis conformément à la loi, l'intégrité des juges dans l'accomplissement de l'acte de justice, veillant en même temps que le caractère de la pratique judiciaire soit unitaire;</p> <p>e) il approuve la promotion, le transfert et la délégation des juges à d'autres activités;</p> <p>f) il remplit le rôle de conseil de discipline des juges et approuve le déclenchement de leur poursuite pénale.</p> <p>(2) Le Conseil supérieur de la Magistrature remplit, par l'intermédiaire de la section pour les procureurs, les attributions suivantes:</p> <p>a) il propose au Président de la Roumanie la nomination des procureurs généraux et nomme les autres procureurs, sauf les stagiaires;</p> <p>b) il nomme les procureurs aux fonctions de direction dans le cadre des parquets et approuve leur révocation;</p> <p>c) il approuve les règles d'organisation et fonctionnement de la police judiciaire qui est coordonnée par les parquets et nomme,</p>	

	<p>après avis du ministre de l'intérieur, les dirigeants des unités de police judiciaire;</p> <p>d) il organise la formation professionnelle des procureurs et des cadres de la police judiciaire, ainsi que leur activité de perfectionnement professionnel;</p> <p>e) il remplit le rôle de conseil de discipline des procureurs généraux et de ceux prévus à la lett. b).</p> <p>(3) Le Conseil supérieur de la Magistrature, en sections réunies, propose le budget de l'autorité judiciaire, partie intégrante du budget de l'Etat, donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi concernant l'autorité judiciaire et connaît, en tant que instance judiciaire, des recours contre les sanctions infligées par les sections du Conseil conformément aux al. (1) lett. f) et (2) lett. e).</p> <p>(4) Le Conseil, en séance plénière ou en sections, remplit également d'autres attributions prévues par la loi organique du Conseil.»</p>	<p>A l'art. 135, les dispositions de l'al. (1) sont abrogées.</p>	<p>La réglementation constitutionnelle du système de la propriété faisant l'objet de l'art. 135 n'a aucun rapport avec la protection de la propriété qui, par sa nature, ne peut porter que sur un droit subjectif.</p>
135	La propriété	<p>(1) L'Etat défend la propriété.</p> <p>(2) La propriété est publique ou privée.</p> <p>(3) La propriété publique appartient à l'Etat ou aux unités administratives territoriales.</p> <p>(4) Les richesses de toute nature du sous-sol, les voies de communication, l'espace aérien, les</p>	

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
		<p>eaux à potentiel énergétique qui peuvent être valorisées et celles qui peuvent être utilisées dans l'intérêt public, les plages, la mer territoriale, les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental, ainsi que d'autres biens fixés par la loi, font l'objet exclusif de la propriété publique.</p> <p>(5) Les biens faisant partie de la propriété publique sont inaliénables. Dans les conditions fixées par la loi, ils peuvent être affectés aux régies autonomes ou aux institutions publiques qui les administrent ou peuvent être concédés ou loués.</p> <p>(6) La propriété privée est, dans les conditions fixées par la loi, inviolable.</p>	<p>A l'art. 137, les dispositions des al. (2) et (3) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>“(2) Le Gouvernement élabore annuellement le projet de budget de l'Etat et le budget des assurances sociales de l'Etat, qu'il soumet, séparément, à l'approbation de la Chambre des Députés jusqu'à la date de 10 octobre.</p> <p>(3) Si la loi relative au budget de l'Etat et la loi relative au budget des assurances sociales de l'Etat n'ont pas été adoptées trois jours au moins avant l'expiration de l'exercice budgétaire, par la procédure d'adoption du budget, la continuité du fonctionnement normal des autorités et institutions publiques en accord avec les possibilités</p>	
137	Le budget public national			

		<p>taire, le budget et l'Etat et le budget des assurances sociales de l'Etat de l'année précédente s'appliquent jusqu'à l'adoption des nouveaux budgets.</p> <p>(4) Les budgets locaux sont élaborés, approuvés et exécutés dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>(5) Aucune dépense budgétaire ne peut être approuvée sans que soit établie sa source de financement.</p>	<p>ce budgétaire, le Gouvernement adoptera ces budgets par des ordonnances d'urgence. Les ordonnances cessent de droit leurs effets à la date de l'adoption des lois par la Chambre des Députés.”</p>	<p>économico-financières du pays. La solution se retrouve dans la Constitution de la France.</p>
138	Les impôts et taxes	<p>(1) Les impôts, les taxes et tous les autres revenus du budget de l'Etat et du budget des assurances sociales de l'Etat sont établis uniquement par la loi.</p> <p>(2) Les impôts et les taxes locaux sont établis par les conseils locaux ou départementaux, dans les limites et dans les conditions fixées par la loi.</p>	<p>A l'art. 138, est ajouté un nouvel alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p>“(2¹) Les créances budgétaires sont garanties dans les conditions établies par la loi.”</p>	<p>La garantie des créances budgétaires correspond à un intérêt public.</p>
144	Les attributions	<p>La Cour constitutionnelle a les attributions suivantes:</p> <p>a) elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du président de l'une des Chambres, du Gouvernement, de la Cour suprême de Justice, de cinquante députés au moins ou de vingt-cinq sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution;</p> <p>b) elle se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement,</p>	<p>Les dispositions de l'art. 144 sont modifiées et complétées comme suit:</p> <p>1. Après la lett. a), est introduite la lett. a¹) ayant le contenu suivant:</p> <p>“a¹) elle se prononce sur la constitutionnalité des traités ou autres accords internationaux ayant leur ratification, sur saisine du président du Sénat ou d'un tiers des sénateurs.”</p> <p>2. Les dispositions de la lett. c) sont modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>c) elle décide des exceptions soulevées devant un organe de jugement</p>	<p>Pour assurer le contrôle préventif de la constitutionnalité des traités avant d'être ratifiés, en vue d'éviter un contrôle ultérieur de constitutionnalité qui pourrait porter préjudice aux obligations internationales assumées par le traité respectif.</p> <p>L'élimination de l'actuel monopole des instances judiciaires de saisine</p>

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
		<p>sur saisine du président de l'une des Chambres, d'un groupe parlementaire, de cinquante députés au moins ou vingt-cinq sénateurs au moins;</p> <p>c) elle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances;</p> <p>d) elle veille au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du scrutin;</p> <p>e) elle constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et communique ses constatations au Parlement et au Gouvernement;</p> <p>f) elle donne un avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction;</p> <p>g) elle veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats;</p> <p>h) elle vérifie si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens;</p> <p>i) elle tranche les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.</p> <p>diction ou par l'Avocat du peuple sur la constitutionnalité des lois et des ordonnances;»</p> <p>3. <i>Après la lett. c), est introduite la lett. c') ayant le contenu suivant:</i></p> <p>«c') elle connaît des conflits entre les autorités, à la demande du Président de la Roumanie, des présidents des deux Chambres ou du premier ministre, en fonction des principes et des dispositions constitutionnels.»</p> <p>4. <i>Après la lett. i), est introduite la lett. i') ayant le contenu suivant:</i></p> <p>«i') elle remplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour.»</p>	<p>de la Cour Constitutionnelle correspond au rôle eu par d'autres organes de juridiction telles que les instances de la Cour des Comptes, de trancher les litiges soumis à leur juridiction.</p> <p>La possibilité accordée à l'Avocat du peuple d'invoquer l'exception correspond à son statut constitutionnel de protection des droits, libertés et intérêts des citoyens.</p> <p>La solution par la Cour constitutionnelle des conflits de nature constitutionnelle entre les autorités a l'avantage de dépolitisier le moyen de solution de ces conflits et de rendre obligatoire la solution de la Cour. Cette solution contribue à assurer le principe de la suprématie de la Constitution dans la vie politique.</p> <p>Pour assurer au législatif la possibilité d'utiliser la juridiction constitutionnelle en d'autres situations.</p>	

145	Les décisions de la Cour constitutionnelle	<p>(1) Dans les cas d'institutionnalité constatés conformément à l'article 144 lettres a) et b), la loi ou le règlement est renvoyé pour être réexaminé. Si la loi est adoptée dans les mêmes termes à une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'institutionnalité est rejetée, et la promulgation devient obligatoire.</p> <p>(2) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et disposeront uniquement pour l'avenir. Elles sont publiées au <i>Moniteur officiel</i> de la Roumanie.</p> <p>L'article 145 est modifié et aura le contenu suivant:</p> <p>“(1) Les dispositions constatées comme étant inconstitutionnelles cessent leurs effets trente jours après la publication de la décision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne met pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution. Le traité ou l'accord international dont la constitutionnalité a été constatée conformément à l'art. 144 lett. a¹) ne peut pas faire l'objet d'une objection d'institutionnalité.</p> <p>(2) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour toutes les autorités publiques, les autres personnes morales et les citoyens. Elles sont publiées au <i>Moniteur officiel</i> de la Roumanie et disposent uniquement pour l'avenir.”</p> <p>Après l'art. 145 est introduit le titre V/ ayant la dénomination «L'intégration euroatlantique» et comprenant les articles suivants:</p> <p>1. L'art. 145¹ ayant en manchette la dénomination «L'intégration dans l'Union européenne» et le contenu suivant:</p> <p>“Art. 145¹. — (1) L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne pour l'exercice en commun de certains attributs de la souveraineté sera réalisée par une loi adoptée à</p> <p>La possibilité du législatif de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec la Constitution correspond à son rôle dans la réglementation des relations sociales.</p> <p>Le principe de la suprématie de la Constitution impose que la décision de la Cour soit obligatoire pour tous les sujets de droit — solution unanime dans le droit européen —, le traité dont la constitutionnalité a été vérifiée ne pouvant plus être attaqué après l'adoption de la loi de ratification.</p> <p>Pour assurer la base constitutionnelle de l'intégration de la Roumanie dans l'Union européenne et des effets de la législation européenne dans le droit interne.</p>
-----	--	---

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
			<p>Variante</p> <p>“Art. 145¹. — (1) L’adhésion de la Roumanie à l’Union européenne sera réalisée par une loi adoptée à une majorité de deux tiers des membres de chaque Chambre.</p> <p>(2) Dû à l’adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l’Union européenne ont priorité par rapport aux dispositions contraires de la Constitution et des autres réglementations internes dans les conditions établies par l’acte d’adhésion.</p>	<p>Pour assurer le bien-fondé constitutionnel de l’adhésion de la Roumanie au Traité de l’Atlantique Nord.</p> <p>2. L’art. 145² ayant <i>en manchette</i> la dénomination «L’intégration dans le Traité de l’Atlantique Nord» et /<i>e</i> contenu suivant:</p> <p>«Art. 145². — Les dispositions de l’art. 145¹ s’appliquent de manière correspondante à l’adhésion de la Roumanie au Traité de l’Atlantique Nord.»</p>
151	Les institutions existantes		<p>(1) Les institutions de la République, existant à la date de l’entrée en vigueur de la présente Constitution, continuent à fonctionner jusqu’à la constitution des nouvelles.</p> <p>(2) Les membres de la nouvelle Cour suprême de Justice seront nommés,</p>	<p><i>Les dispositions de l’art. 151 sont modifiées et complétées et auront le contenu suivant:</i></p> <p>1. La dénomination <i>en manchette</i> est «Dispositions transitoires».</p> <p>2. <i>Les dispositions des al. (1) et (2) auront le contenu suivant:</i></p>

dans les conditions fixées par la loi, par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune, sur la proposition du Président de la Roumanie, dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

«Art. 151. — (1) Les dispositions relatives au nombre des députés et des sénateurs seront appliquées à compter de la date de réunion du nouveau Parlement.

(2) Les projets de loi et les propositions de loi dont la procédure législative est en cours de déroulement seront soumis aux débats et approuvés conformément aux dispositions constitutionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.»

3. Sont ajoutés de nouveaux alinéas ayant le contenu suivant:

“(3) Le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le procureur général auprès de cette instance seront nommés par le Sénat à la proposition du Président de la Roumanie, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. A la date de la nomination, les mandats du président de la Cour suprême de Justice et du procureur général auprès de cette Cour, qui sont en fonction, cessent de droit.

(4) Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement présentera au Sénat le projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Cassation et de Justice et du

Art.	Dénomination en manchette	Texte actuel	Proposition de révision	Motivation
			<p>nouveau Conseil supérieur de la Magistrature. La Cour suprême de Justice et le Conseil supérieur de la Magistrature continuent de fonctionner jusqu'à la constitution de la Haute Cour de Cassation et du nouveau Conseil supérieur de la Magistrature. A la date des nouvelles nominations, les mandats des juges à la Cour suprême de Justice et à l'actuel Conseil supérieur de la Magistrature cessent de droit.</p>	<p>La nécessité d'assurer un texte intégral de la Constitution après la révision.</p>
152	Les institutions futures	<p>(1) Dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, la Cour constitutionnelle et la Cour des Comptes seront constituées.</p> <p>(2) Les juges de la première Cour constitutionnelle sont nommés pour une période de trois, six et neuf ans respectivement. Le Président de la Roumanie, la Chambre des Députés et le Sénat désignent les juges à raison d'un juge pour chaque période.</p>	<p><i>Les dispositions de l'art. 152 sont modifiées comme suit:</i></p> <p>1. <i>La dénomination en manchette est: «La réédition de la Constitution».</i></p> <p>2. <i>L'article aura le contenu suivant:</i></p> <p>«Art. 152. — La Constitution modifiée et complétée par la présente loi sera rééditée, le Conseil législatif donnant aux textes une nouvelle numérotation.»</p>	